



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

logement décent

Question écrite n° 34602

Texte de la question

M. Gérard Terrier appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique. En effet, cette réglementation et sa confirmation constante par la jurisprudence du Conseil d'État interdit la mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, de sous-sols aménagés en logement. L'application de cet article faite par l'administration est systématique et ne tient pas compte de la réalité des situations concernant ces logements semi-enterrés. Or, si on peut comprendre cette interdiction pour des locaux dépourvus d'ouverture sur l'extérieur et ne répondant pas aux normes de l'habitabilité, il me semble que, dans le contexte actuel d'une certaine pénurie de logements, cette réglementation pourrait être infléchie dans un sens plus favorable à une appréciation concrète de la qualité du logement. De plus, il faut signaler que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) préconise ce type de construction dans une publication datant de mai 2011 : « En pente, mais aussi en terrain plat, pensez à une construction semi-enterrée. Elle va profiter des apports de chaleur et de fraîcheur du sol, en hiver et en été, ce qui y limitera les variations de températures » (Construire autrement n° 6293). Il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait prendre en compte cette nouvelle orientation pour les constructions semi-enterrées.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34602

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8056

Question retirée le : 30 septembre 2014 (Fin de mandat)